



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Bénin, Bosnie-Herzégovine*, Botswana, Brésil, Bulgarie*, Burkina Faso, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie*, Danemark*, Djibouti*, Espagne*, Estonie, État de Palestine*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Ghana*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Islande*, Indonésie, Irlande, Israël*, Italie, Japon, Jordanie*, Kenya, Lettonie*, Liban*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Maldives, Malte*, Maroc, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande*, Nigéria*, Norvège*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne*, Portugal*, République de Corée, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Sénégal*, Serbie*, Sierra Leone, Slovaquie*, Slovénie*, Somalie*, Suède*, Tunisie*, Turquie*, Ukraine*, Uruguay*:
projet de résolution

26/...

La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 20/8 du Conseil en date du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, ainsi que les résolutions du Conseil 12/16 du 2 octobre 2009, sur la liberté d'opinion et d'expression, et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



23/2 du 13 juin 2013, sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/167 du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 68/198 du 20 décembre 2013, sur les technologies de l'information et des communications au service du développement, ainsi que la décision 25/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2014, relative à la réunion-débat sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Prenant note de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, tenue à São Paulo les 23 et 24 avril 2014, qui a reconnu notamment qu'il fallait que les droits de l'homme sous-tendent la gouvernance d'Internet et que les droits dont les personnes jouissent hors ligne devaient également être protégés en ligne,

Notant que l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet devient une question d'intérêt croissant à mesure que le processus de développement technologique permet aux personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de la communication,

Notant aussi qu'il importe de renforcer la confiance dans l'Internet, notamment pour ce qui est de la liberté d'expression, de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel de l'Internet comme facteur de développement et d'innovation, entre autres, puisse être réalisé,

Soulignant que l'accès à l'information sur l'Internet ouvre de larges perspectives en ce qu'il favorise une éducation abordable et inclusive à l'échelle mondiale et constitue par là même un outil majeur pour faciliter la promotion du droit à l'éducation, tout en insistant sur la nécessité de traiter la question de la culture numérique et celle de la fracture numérique, qui a des incidences sur l'exercice du droit à l'éducation,

Sachant que, pour que l'Internet reste un réseau mondial, ouvert et interopérable, il est impératif que les États traitent les questions de sécurité dans le respect de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté d'association et la vie privée,

Prenant note avec satisfaction des rapports sur le thème de la liberté d'expression sur l'Internet, que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a soumis au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingt-troisième sessions¹, et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session²,

Considérant l'importance capitale que revêt la collaboration des gouvernements avec toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, la communauté technique et les milieux universitaires, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression, qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert de l'Internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes;

¹ A/HRC/17/27 et A/HRC/23/40 et Corr.1.

² A/66/290.

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

4. *Affirme* qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement et, par conséquent, engage tous les États à promouvoir la culture numérique et à faciliter l'accès à l'information sur l'Internet, ce qui peut être un important moyen d'action pour faciliter la promotion du droit à l'éducation;

5. *Engage* tous les États à traiter les questions de sécurité sur l'Internet dans le respect de leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, pour garantir la protection de la liberté d'expression, de la liberté d'association, du droit à la vie privée et d'autres droits en ligne, y compris au moyens d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur la légalité, de façon à garantir la liberté et la sécurité sur l'Internet, afin que celui-ci puisse rester une force dynamique, génératrice de développement économique, social et culturel;

6. *Engage aussi* tous les États à envisager de formuler, dans le cadre de processus transparents faisant intervenir de multiples parties prenantes, et d'adopter des politiques publiques nationales relatives à l'Internet, qui affirment le caractère mondial, ouvert et interopérable de l'Internet, et dont l'objectif fondamental soit l'accès universel et la jouissance des droits de l'homme;

7. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil majeur pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.
